



**Nations Unies**

# **Rapport de la Cour internationale de Justice**

**1<sup>er</sup> août 2003-31 juillet 2004**

**Assemblée générale  
Documents officiels  
Cinquante-neuvième session  
Supplément N° 4 (A/59/4)**

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Cinquante-neuvième session  
Supplément N° 4 (A/59/4)

# **Rapport de la Cour internationale de Justice**

**1<sup>er</sup> août 2003-31 juillet 2004**



**Nations Unies • New York, 2004**

7 à 14. Licéité de l'emploi de la force ( <i>Serbie-et-Monténégro c. Allemagne</i> ) ( <i>Serbie-et-Monténégro c. Belgique</i> ) ( <i>Serbie-et-Monténégro c. Canada</i> ) ( <i>Serbie-et-Monténégro c. France</i> ) ( <i>Serbie-et-Monténégro c. Italie</i> ) ( <i>Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas</i> ) ( <i>Serbie-et-Monténégro c.</i> <i>Portugal</i> ) ( <i>Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni</i> ) . . . . .	153–161	34
15. Activités armées sur le territoire du Congo ( <i>République démocratique du Congo c. Ouganda</i> ) . . . . .	162–173	39
16. Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ( <i>Croatie c. Serbie-et-Monténégro</i> ) . . . . .	174–178	42
17. Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes ( <i>Nicaragua c. Honduras</i> ) . . . . .	179–185	42
18. Certains biens ( <i>Liechtenstein c. Allemagne</i> ) . . . . .	186–191	45
19. Différend territorial et maritime ( <i>Nicaragua c. Colombie</i> ) . . . . .	192–197	45
20. Différend frontalier (Bénin/Niger) . . . . .	198–204	45
21. Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) ( <i>République démocratique du Congo c. Rwanda</i> ) . . . . .	205–210	46
22. Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime [El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)] ( <i>El Salvador c.</i> <i>Honduras</i> ) . . . . .	211–218	48
23. Avena et autres ressortissants mexicains ( <i>Mexique c. États-Unis d'Amérique</i> ) . . . . .	219–225	50
24. Certaines procédures pénales engagées en France ( <i>République du Congo c. France</i> ) . . . . .	226–235	57
25. Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour) . . . . .	236	58
B. Requête pour avis consultatif . . . . .	237–246	59
1. Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé . . . . .	237–246	59
C. Adoption d'instructions de procédure supplémentaires venant s'ajouter au Règlement de la Cour . . . . .	247–249	62
VI. Visites . . . . .	250–258	65
A. Visites officielles de chefs d'État et de gouvernement . . . . .	250–256	65
B. Autres visites . . . . .	257–258	66
VII. Discours sur l'activité de la Cour . . . . .	259	67
VIII. Publications, documents et site Internet de la Cour . . . . .	260–267	68
IX. Finances de la Cour . . . . .	268–277	71
A. Financement des dépenses . . . . .	268–271	71
B. Établissement du budget . . . . .	272–273	71

## Chapitre premier

### Résumé

1. Organe judiciaire principal des Nations Unies, la Cour internationale de Justice est composée de quinze juges élus pour neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Elle est renouvelée par tiers tous les trois ans. Les dernières élections pour ce renouvellement ont eu lieu le 21 octobre 2002. MM. Shi Jiuyong (Chine) et Abdul G. Koroma (Sierra Leone), juges déjà en poste, ont été réélus; MM. Hisashi Owada (Japon), Bruno Simma (Allemagne) et Peter Tomka (Slovaquie) ont été élus avec effet au 6 février 2003.
2. À cette date, la Cour nouvellement composée a porté à sa présidence M. Shi Jiuyong et à sa vice-présidence M. Raymond Ranjeva, pour une durée de trois ans.
3. Depuis le 6 février 2003, la composition de la Cour est par conséquent la suivante : M. Shi Jiuyong (Chine), Président; M. Raymond Ranjeva (Madagascar), Vice-Président; MM. Gilbert Guillaume (France), Abdul G. Koroma (Sierra Leone), Vladlen S. Vereshchetin (Fédération de Russie), M<sup>me</sup> Rosalyn Higgins (Royaume-Uni), MM. Gonzalo Parra-Aranguren (Venezuela), Pieter H. Kooijmans (Pays-Bas), Francisco Rezek (Brésil), Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie), Thomas Buergenthal (États-Unis d'Amérique), Nabil Elaraby (Égypte), Hisashi Owada (Japon), Bruno Simma (Allemagne) et Peter Tomka (Slovaquie), juges.
4. La Cour avait, le 10 février 2000, élu M. Philippe Couvreur comme Greffier pour une période de sept ans, puis, le 19 février 2001, réélu M. Jean-Jacques Arnaldez comme Greffier adjoint, également pour une période de sept ans.
5. Il convient également de noter que, avec la multiplication du nombre d'affaires, le nombre des juges *ad hoc* désignés par les États parties a lui aussi été en augmentant. Il est à l'heure actuelle de vingt-deux, ces fonctions étant exercées par dix-huit personnes (une même personne étant en effet souvent désignée pour siéger comme juge *ad hoc* dans plusieurs affaires).
6. L'Assemblée n'ignore pas que la Cour internationale de Justice est la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. Cette compétence est double.
7. La Cour est, en premier lieu, amenée à trancher les différends que les États lui soumettent librement dans l'exercice de leur souveraineté. À cet égard, on relèvera qu'à la date du 31 juillet 2004, cent quatre-vingt-onze États étaient parties au Statut de la Cour et que soixante-cinq d'entre eux avaient déposé auprès du Secrétaire général une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. En outre, environ trois cents conventions bilatérales ou multilatérales prévoient la compétence de la Cour pour trancher les différends nés de leur application ou de leur interprétation. Enfin, les États peuvent soumettre un litige déterminé à la Cour par voie de compromis, comme plusieurs l'ont fait récemment.
8. En second lieu, la Cour peut également être consultée sur toute question juridique par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, comme elle peut l'être, sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité, par tous autres organes des Nations Unies ou institutions spécialisées y ayant été autorisés par l'Assemblée générale.

tenir compte de la violation des droits reconnus par la convention de Vienne. Elle a déclaré que la procédure de recours en grâce, telle qu'elle est pratiquée actuellement dans le cadre du système de justice pénale des États-Unis, ne pouvait suffire à elle seule à cette fin, bien que des procédures appropriées de recours en grâce puissent compléter le réexamen et la révision judiciaires. Concernant la cessation des actes illicites commis par les États-Unis, demandée par le Mexique, la Cour n'a trouvé aucune preuve d'une pratique récurrente et continue de violation par les États-Unis de l'article 36 de la convention de Vienne. S'agissant de la demande de garanties et d'assurances de non-répétition formulée par le Mexique, la Cour a reconnu l'action menée par les États-Unis pour favoriser le respect des obligations leur incombant en vertu de la convention de Vienne et a considéré que cet engagement pris par les États-Unis répondait à la demande du Mexique. À la fin de son raisonnement, la Cour a souligné qu'il était important de relever que, en l'espèce, elle s'était référée aux questions de principe à partir de l'application générale de la convention de Vienne. Elle a fait observer que, même si la présente instance ne concernait que des Mexicains, on ne saurait en déduire que les conclusions de son arrêt étaient inapplicables à d'autres ressortissants étrangers se trouvant dans les mêmes conditions aux États-Unis.

19. Au cours de la période considérée, la Cour a été saisie par l'Assemblée générale de la demande d'avis consultatif sur la question des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*.

20. Le 9 juillet 2004, la Cour a donné son avis consultatif, dans lequel elle a commencé par examiner les questions de sa compétence à rendre l'avis demandé et de l'opportunité judiciaire d'exercer cette compétence. Elle a dit, à l'unanimité, qu'elle était compétente pour répondre à la demande d'avis consultatif et a décidé, par quatorze voix contre une, de donner suite à cette demande.

21. Avant de se pencher sur les conséquences juridiques de l'édification du mur, la Cour a examiné la question de la licéité de l'édification du mur. Elle a dit, par quatorze voix contre une : « L'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international. »

22. S'agissant des conséquences juridiques des violations constatées, la Cour a établi une distinction entre les conséquences pour Israël, les conséquences pour les autres États et, le cas échéant, les conséquences pour l'Organisation des Nations Unies.

En ce qui concerne les conséquences pour Israël, la Cour a dit, par quatorze voix contre une :

« Israël est dans l'obligation de mettre un terme aux violations du droit international dont il est l'auteur; il est tenu de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, de démanteler immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire et d'abroger immédiatement ou de priver immédiatement d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent, conformément au paragraphe 151 du présent avis »;

et « Israël est dans l'obligation de réparer tous les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est ».

Concernant les conséquences pour les autres États, la Cour a dit, par treize voix contre deux :

« Tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction; tous les États parties à la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ont en outre l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention ».

Concernant les conséquences pour l'Organisation des Nations Unies, la Cour a dit, par quatorze voix contre une :

« L'Organisation des Nations Unies, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, doivent, en tenant dûment compte du présent avis consultatif, examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé. »

23. La Cour a conclu son raisonnement en disant que la construction du mur devait être replacée dans un contexte plus général. À cet égard, elle a relevé qu'Israël et la Palestine avaient « l'obligation de respecter de manière scrupuleuse le droit international humanitaire ». Selon la Cour, seule la mise en œuvre de bonne foi de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité était susceptible de mettre un terme à la situation tragique dans la région. La Cour a également appelé l'attention de l'Assemblée générale sur la « nécessité d'encourager [l]es efforts en vue d'aboutir le plus tôt possible, sur la base du droit international, à une solution négociée des problèmes pendants et à la constitution d'un État palestinien vivant côte à côte avec Israël et ses autres voisins, et d'assurer à chacun dans la région paix et sécurité ».

24. Au cours de l'année écoulée, neuf ordonnances ont été rendues par la Cour, son Président ou le Président de la Chambre en l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, en vue d'organiser la procédure dans les affaires en instance.

25. Jusqu'à une date récente, la Cour a été en mesure sans retard excessif d'examiner les affaires en état d'être jugées ou d'en entamer l'examen. Toutefois, en raison de l'augmentation du nombre et de la complexité des affaires portées devant la Cour, il est devenu de plus en plus difficile de tenir les audiences concernant toutes celles-ci directement après la clôture de la procédure écrite. L'année judiciaire 2003-2004 a été particulièrement chargée, et celle à venir le sera également.

26. Consciente de ces difficultés, la Cour avait dès 1997 pris diverses mesures en vue de rationaliser le travail du Greffe, de recourir davantage aux technologies de l'information, d'améliorer ses propres méthodes de travail et d'obtenir une meilleure collaboration des parties à la procédure. Il a été rendu compte de ces diverses mesures dans le rapport présenté à l'Assemblée générale en réponse à sa

Aux termes de l'article 2 de ce compromis, les Parties demandent à la Cour de « déterminer si la souveraineté sur

- a) Pedra Branca/Pulau Batu Puteh;
- b) Middle Rocks; et
- c) South Ledge

appartient à la Malaisie ou à la République de Singapour ».

Aux termes de l'article 6 de ce même compromis, les Parties « s'engagent à reconnaître l'arrêt que la Cour rendra ... comme définitif et obligatoire pour elles ».

Les Parties ont en outre exposé leurs vues quant à la procédure à suivre.

Par ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2003, le Président de la Cour, compte tenu des dispositions de l'article 4 du compromis, a fixé au 25 mars 2004 et au 25 janvier 2005 les dates d'expiration respectives du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un mémoire et d'un contre-mémoire. Les mémoires ont été dûment déposés dans le délai fixé.

## **B. Requête pour avis consultatif**

### **1. Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé**

208. Le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/RES/ES-10/14 (A/ES-10/L.16), dans laquelle, se référant à l'article 65 du Statut de la Cour, elle demande à la Cour internationale de Justice de « donner d'urgence un avis consultatif sur la question suivante :

« Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale? »

209. La requête pour avis consultatif a été communiquée à la Cour par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans une lettre datée du 8 décembre 2003, reçue au Greffe le 10 décembre 2003.

210. Par ordonnance en date du 19 décembre 2003, la Cour a décidé que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres étaient susceptibles de fournir des renseignements sur l'ensemble des aspects soulevés par la question soumise à la Cour pour avis consultatif, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut, et a fixé au 30 janvier 2004 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits pourraient lui être présentés sur cette question conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut. Par la même ordonnance, la Cour a décidé en outre que, au vu de la résolution ES-10/14 et du rapport du Secrétaire général transmis avec la requête, et compte tenu du fait que l'Assemblée générale avait accordé à la Palestine un statut spécial d'observateur et que celle-ci était coauteur

du projet de résolution demandant l'avis consultatif, la Palestine pourrait également soumettre un exposé écrit sur la question posée, dans le délai sus-indiqué.

211. Par ladite ordonnance, la Cour a décidé par ailleurs, conformément au paragraphe 4 de l'article 105 du Règlement, de tenir des audiences publiques au cours desquelles des exposés et observations pourraient être présentés devant elle par l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres, qu'ils aient ou non déposé des exposés écrits, et a fixé au 23 février 2004 la date d'ouverture desdites audiences. Toujours par la même ordonnance, la Cour a décidé que, pour les motifs exposés ci-dessus, la Palestine pourrait également participer à la procédure orale. Elle a enfin prié l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres, ainsi que la Palestine, de faire connaître au Greffe, le 13 février 2004 au plus tard, s'ils entendaient prendre part aux audiences susmentionnées. Par des lettres du 19 décembre 2004, le Greffier les a informés des décisions de la Cour et leur a fait tenir copie de l'ordonnance.

212. Statuant sur des demandes présentées ultérieurement par la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, la Cour a décidé, conformément à l'article 66 de son Statut, que ces deux organisations internationales étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question dont la Cour est saisie, et qu'en conséquence elles pourraient présenter à cette fin des exposés écrits dans le délai fixé par la Cour dans son ordonnance du 19 décembre 2003 et participer à la procédure orale.

213. Conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Statut, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a communiqué à la Cour un dossier contenant des documents pouvant servir à élucider la question.

214. Par une ordonnance motivée en date du 30 janvier 2004 concernant sa composition en l'espèce, la Cour a décidé que les éléments portés à son attention par le Gouvernement d'Israël dans une lettre du 31 décembre 2003, ainsi que dans une lettre confidentielle du 15 janvier 2004 adressée au Président en vertu du paragraphe 2 de l'article 34 du Règlement, n'étaient pas de nature à empêcher le juge Elaraby de siéger en l'espèce.

215. Dans le délai fixé par la Cour à cette fin, des exposés écrits ont été déposés, selon l'ordre de réception, par : la Guinée, l'Arabie saoudite, la Ligue des États arabes, l'Égypte, le Cameroun, la Fédération de Russie, l'Australie, la Palestine, l'Organisation des Nations Unies, la Jordanie, le Koweït, le Liban, le Canada, la Syrie, la Suisse, Israël, le Yémen, les États-Unis d'Amérique, le Maroc, l'Indonésie, l'Organisation de la Conférence islamique, la France, l'Italie, le Soudan, l'Afrique du Sud, l'Allemagne, le Japon, la Norvège, le Royaume-Uni, le Pakistan, la République tchèque, la Grèce, l'Irlande en son nom propre, l'Irlande au nom de l'Union européenne, Chypre, le Brésil, la Namibie, Malte, la Malaisie, les Pays-Bas, Cuba, la Suède, l'Espagne, la Belgique, Palau, les États fédérés de Micronésie, les Îles Marshall, le Sénégal et la République populaire démocratique de Corée.

216. Au cours d'audiences tenues du 23 au 25 février 2004, la Cour a entendu en leurs exposés oraux et dans l'ordre suivant : la Palestine, l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bangladesh, Belize, Cuba, l'Indonésie, la Jordanie, Madagascar, la Malaisie, le Sénégal, le Soudan, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique.

217. En audience publique tenue le 9 juillet 2004, la Cour a rendu son avis consultatif, dont le paragraphe final se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) À l'unanimité,

*Dit* qu'elle est compétente pour répondre à la demande d'avis consultatif;

2) Par quatorze voix contre une,

*Décide* de donner suite à la demande d'avis consultatif;

POUR : M. Shi, *Président*; M. Ranjeva, *Vice-Président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, *juges*;

CONTRE : M. Buergenthal, *juge*;

3) *Répond* de la manière suivante à la question posée par l'Assemblée générale :

A. Par quatorze voix contre une,

L'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international;

POUR : M. Shi, *Président*; M. Ranjeva, *Vice-Président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, *juges*;

CONTRE : M. Buergenthal, *juge*;

B. Par quatorze voix contre une,

Israël est dans l'obligation de mettre un terme aux violations du droit international dont il est l'auteur; il est tenu de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, de démanteler immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire et d'abroger immédiatement ou de priver immédiatement d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent, conformément au paragraphe 151 du présent avis;

POUR : M. Shi, *Président*; M. Ranjeva, *Vice-Président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, *juges*;

CONTRE : M. Buergenthal, *juge*;

C. Par quatorze voix contre une,

Israël est dans l'obligation de réparer tous les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est;

POUR : M. Shi, *Président*; M. Ranjeva, *Vice-Président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, *juges*;

CONTRE : M. Buergenthal, *juge*;

D. Par treize voix contre deux,

Tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction; tous les États parties à la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ont en outre l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention;

POUR : M. Shi, *Président*; M. Ranjeva, *Vice-Président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, *juges*;

CONTRE : MM. Kooijmans, Buergenthal, *juges*;

E. Par quatorze voix contre une,

L'Organisation des Nations Unies, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, doivent, en tenant dûment compte du présent avis consultatif, examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé.

POUR : M. Shi, *Président*; M. Ranjeva, *Vice-Président*; MM. Guillaume, Koroma, Vereshchetin, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, *juges*;

CONTRE : M. Buergenthal, *juge*. »

M. le juge Koroma, M<sup>me</sup> le juge Higgins et MM. les juges Kooijmans et Al-Khasawneh ont joint à l'avis consultatif les exposés de leur opinion individuelle; M. le juge Buergenthal a joint une déclaration à l'avis consultatif; MM. les juges Elaraby et Owada ont joint à l'avis consultatif les exposés de leur opinion individuelle.

### **C. Adoption d'instructions de procédure supplémentaires venant s'ajouter au Règlement de la Cour**

218. Dans le cadre du processus de réexamen constant de ses procédures et de ses méthodes de travail, la Cour a décidé, pendant la période couverte par le présent rapport, d'adopter de nouvelles mesures en vue d'accroître sa productivité. Le nombre d'affaires portées devant elle par des États ayant augmenté au cours des dernières années, ces mesures sont nécessaires pour permettre à la Cour de s'acquitter le plus efficacement possible des fonctions qui sont les siennes en sa qualité d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Ces mesures viendront s'ajouter à celles déjà prises par la Cour en vue d'accélérer

234. Dans la série *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*, la Cour publie en outre les instruments qui régissent son fonctionnement et sa pratique. La dernière édition porte le numéro 5 et est parue en 1989. Une nouvelle édition est en cours de préparation. Depuis cette date elle fait l'objet de réimpressions, la plus récente datant de 1996. Un tirage à part du Règlement de la Cour, tel que modifié le 5 décembre 2000, est disponible en français et en anglais. Des traductions non officielles du Règlement (sans les modifications du 5 décembre 2000) existent aussi en allemand, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.

235. La Cour diffuse des communiqués de presse, des résumés de ses décisions et des notes documentaires, de même qu'un manuel de vulgarisation, en vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa compétence et son activité. La quatrième édition du manuel de vulgarisation a paru en mai et juillet 1997, en français et en anglais respectivement, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Cour. Une nouvelle édition dans les deux langues officielles de la Cour a été établie et sa parution est prévue pour la fin 2004. Des traductions en arabe, chinois, espagnol et russe du manuel publié à l'occasion du quarantième anniversaire de la Cour ont été publiées en 1990. Une brochure d'information générale sur la Cour, éditée en anglais, arabe, chinois, français, espagnol, néerlandais et russe, a aussi été publiée. Cette brochure, destinée au grand public, a été produite en collaboration avec le département de l'information de l'Organisation des Nations Unies.

236. Afin d'améliorer et de permettre un accès plus rapide à la documentation relative à la Cour tout en réduisant les coûts de communication, la Cour a ouvert un site Internet le 25 septembre 1997, en français et en anglais. Celui-ci permet d'accéder au texte intégral des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour rendus depuis 1971 (qui sont mis sur le site le jour de leur prononcé); aux résumés des décisions antérieures; à la plupart des documents pertinents dans les affaires pendantes (requêtes introductives d'instance ou compromis; pièces écrites (sans annexes) dès qu'elles deviennent accessibles au public; comptes rendus d'audiences); à des pièces de procédure non encore publiées, produites dans des affaires antérieures; aux communiqués de presse; à certains documents de base (Charte des Nations Unies, Statut et Règlement de la Cour); aux textes des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et à la liste des traités et conventions prévoyant la compétence de celle-ci; à des renseignements généraux sur l'histoire de la Cour et de sa procédure; aux biographies des juges, ainsi qu'au catalogue des publications.

237. Au cours de la procédure orale sur la demande d'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, tenue du 23 au 25 février 2004, et pendant la lecture de l'avis rendu par la Cour en l'espèce le 9 juillet 2004, les audiences de la Cour ont été retransmises en direct et en intégralité sur le site Internet de la Cour. La décision de diffuser la lecture sur Internet fut prise en raison de l'intérêt exceptionnel manifesté dans le monde entier par le grand public, les organisations de la société civile et les médias, et compte tenu du nombre très réduit de places assises dont dispose la Cour pour le public et les représentants des médias au Palais de la Paix, à La Haye.

L'adresse du site est la suivante : <<http://www.icj-cij.org>>.

238. Outre son site Internet, la Cour, en vue d'améliorer ses services aux particuliers et aux institutions intéressés à son activité, s'est dotée en juin 1998 de